

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant adoption du Plan directeur des carrières (PDCar)

1 INTRODUCTION

Depuis l'adoption du dernier Plan directeur des carrières (ci-après le PDCar) par le Grand Conseil le 9 septembre 2003, de nouvelles dispositions légales sont entrées en vigueur, notamment celles relatives à la protection des eaux (Loi fédérale sur la protection des eaux art 44 al. 2 RS 814.20, instructions pratiques de mise en œuvre de la LEaux publiées par l'OFEV en 2004).

Le règlement d'application de la Loi sur les carrières stipule que le PDCar est revu tous les 10 ans au moins et chaque fois que l'évolution des données de base rendra sa modification nécessaire.

En particulier, il est désormais interdit d'exploiter du gravier au-delà d'une couche de protection d'une épaisseur de deux mètres protégeant les nappes phréatiques, dont le plus haut niveau est calculé en fonction de données statistiques recueillies sur une durée de dix ans, ou estimé par extrapolation selon des méthodes d'évaluation précises agréées par l'Office fédéral de l'environnement.

Le même office a fait paraître en 2006 des directives relatives à l'exploitation des gravières situées sous forêt, indiquant une profondeur minimale par un coefficient d'utilisation du sous-sol forestier, estimée à 7,5 m dans le cas du Canton de Vaud, en raison de sa géologie particulière (couches de gravier de faible profondeur). Ces restrictions ont un impact certain sur les possibilités d'extraction de roches et graviers dans le canton, en limitant le nombre et l'étendue des territoires se prêtant à l'extraction de matériaux.

2 MÉTHODOLOGIE, OBJECTIFS ET ÉLÉMENTS DE LA PLANIFICATION

Dans le but de revoir intégralement le précédent Plan directeur de 2003, d'importants moyens techniques ont été mis à contribution, notamment par l'utilisation systématique de données informatiques issues du système d'information géographique de l'Etat de Vaud. Ces données ont été appliquées à l'ensemble du territoire vaudois selon les définitions du système NORMAT (normes d'aménagement du territoire utilisées au niveau national). Pas moins de 17 couches de restriction ont été introduites dans le modèle informatique qui a servi à délimiter les territoires exploitables, sur la base d'études géologiques approfondies. Les données émanant des entreprises exploitantes ont été en outre largement utilisées.

Les principaux objectifs de planification sont les suivants :

- Ménager les ressources naturelles en gravier et roches, garantir des réserves à moyen et long terme.
- Assurer la pesée de tous les intérêts en présence, notamment :
 a.) la protection des eaux superficielles et souterraines, de la forêt, de la nature, du paysage naturel et bâti, du patrimoine bâti, des monuments et archéologie ;

une utilisation mesurée du sol;

b.) la protection de l'air et du climat, protection contre le bruit et les vibrations. Cet objectif est visé notamment par la recherche systématique d'un transfert du transport des matériaux de la route au rail.

Outre ces objectifs généraux de protection, des objectifs relatifs à l'exploitation proprement dite des sites :

- Favoriser le recyclage des matériaux pierreux sains et l'utilisation des ressources obtenues par la valorisation des déchets minéraux de chantier (20% de la consommation totale actuellement).
- Contrôler l'exploitation et la remise en état des sites d'extraction.

Le canton dispose de réserves suffisantes de gravier et de roches à concasser pour couvrir l'essentiel de ses besoins en matériaux. La préférence est donnée à l'exploitation des ressources locales, plus favorable à l'environnement.

Le PDCar postule un transfert progressif de la consommation de gravier vers les matériaux concassés provenant de carrières. Ce processus n'a pas été très sensible au cours de la dernière décennie, mais il pourrait s'accentuer. Toutefois l'extension des carrières reste difficile car les procédures d'autorisations sont aussi longues que pour les gravières.

2.1 Réserves disponibles et production annuelle

Le PDCar inventorie des volumes de graviers terrestres et lacustres respectivement d'environ 75 et 3 Mm3, des roches de carrières destinées à la production de graves à béton, enrobés et ballasts à raison de 168 Mm3, des roches calcaires pour la fabrication de ciment d'un volume de 26 Mm3, des gypses pour la fabrication de plâtre d'un volume de 10 Mm3, des marnes pour la fabrication de tuiles et briques à raison de 2 Mm3, et des marnes destinées à la fabrication du ciment d'un volume de 80'000 m3, soit près de 290 Mm3 au total, qui devraient suffire à couvrir la consommation cantonale pour les 70 prochaines années, au rythme de consommation actuelle. A ces volumes définis comme réserves pour l'avenir, il faut ajouter les réserves autorisées ou en projet (ayant déjà passé le stade de la mise à l'enquête ou inscrits dans un plan d'extraction) qui constituent des réserves d'environ 15 Mm3, dans le domaine des graviers terrestres. Ces dernières ne sont pas comptabilisées dans le présent PDCar.

A titre documentaire, le tableau suivant résume la production annuelle de matériaux dans le canton (chiffres relativement stables au cours des dix dernières années) :

Type de matériaux	[m³]	[%]
Graviers terrestres	956'000	37.6
Graviers lacustres et rivières	329'000	13.0
Graviers et roches concassées importés	450'000	17.7
Calcaires concassés (ciment et filler)	467'000	18.4
Calcaires concassés y.c. « roches dures »	172'000	6.8
Marnes (cimenterie)	102'900	4.1
Marnes (briqueteries – tuileries)	22'600	0.9
Gypses (cimenterie – plâtres)	40'000	1.6
Total	2'540'000	100

Tableau 1 - Volumes de matériaux extraits en 2012

2.2 Transports

Au-delà de la problématique afférente à la protection de l'environnement au sens large sur chacun des sites retenus, la question du transport des matériaux a été évaluée en profondeur, notamment dans la région du Pied-du-Jura où se concentrent les principales réserves du canton. En raison d'un réseau routier comportant de nombreuse traversées de petites localités, le Conseil d'Etat, dans son Programme de gestion des carrières du 11 janvier 2006, prévoyait la mise en œuvre d'un essai pilote de transfert de la route au rail du transport des matériaux. Cette volonté a été concrétisée par la réalisation du premier raccordement ferroviaire d'une gravière (gravière des Délices à Apples), qui devrait être mis en exploitation dès début 2015 avec les premiers convois destinés à la zone industrielle de la Ballastière à Gland. Deux autres raccordements sont prévus dans la même région, et deux plateformes de débarquement ont été localisées dans les zones industrielles de Vufflens-Aclens et de Daillens. Afin d'atténuer la différence de coût entre le transport routier et le transport ferroviaire, notamment lorsqu'une seule gravière est raccordée, le Conseil d'Etat a alloué en 2012 un prêt sans intérêts de CHF 3,9 mios aux entreprises d'extraction au titre de l'application de la LADE. Dès le raccordement de deux gravières réalisé, la masse de matériaux transportés permettra d'égaliser les coûts de transport.

Dans le même souci de limitation des nuisances dues au transport, la question du transport lacustre des matériaux extraits du lac Léman a été examinée, débouchant sur la localisation de trois interfaces de transbordement potentielles supplémentaires aux ports existants sur les rives du Léman entre Lausanne et la frontière genevoise.

Le document, volumineux, peut être consulté sur la page internet suivante http://www.impact-concept.ch/PDCar2013/

2.3 Programme de gestion des carrières

Le principe de l'élaboration régulière d'un programme de gestion des carrières (ci-après : PGCar) est désormais inscrit dans la Loi sur les carrières.

Afin d'assurer un approvisionnement continu du canton, il peut s'avérer nécessaire de retarder la priorité d'un site dont le projet d'extraction est en procédure et corollairement d'en avancer une autre, afin d'équilibrer par région productrice les volumes nécessaires aux régions consommatrices.

Le but de cet instrument de planification est de disposer d'un outil de gestion qui permet, sur la base des réserves de graviers inventoriées dans le PDCar, de réguler la production de matériaux en fonction de la demande prévisible et des aléas de procédures. Elément dynamique du PDCar, le PGCar permet d'accepter, de différer, de refuser ou de limiter de nouveaux projets d'extraction, ainsi que les demandes de permis d'exploiter présentées au département.

3 CADRE LEGAL

3.1 Bases légales fédérales

La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700) indique à son article 6 que les cantons établissent des études de base définissant l'état et le développement souhaité, notamment dans le domaine de leur approvisionnement. (art. 6 al 3 litt b). L'article 9 de la même loi stipule que les plans directeurs sont réexaminés intégralement tous les dix ans.

Dans le cadre de l'examen de projets de carrières situés sur des IFP, il sera veillé au respect des contraintes environnementales et procédurales prévues par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

3.2 Bases légales cantonales

L'article 4 de la Loi cantonale sur les carrières du 24 mai 1988 (LCar, RSV 931.15) décrit les objectifs du Plan directeur des carrières ; il stipule en particulier que le Plan délimite les territoires se prêtant à l'exploitation commerciale ou industrielle de matériaux. Il a pour objectif d'assurer un approvisionnement continu du canton. Il peut être établi par le département compétent, une commune ou un ensemble de communes.

L'article 5 LCar indique que le Plan directeur des carrières tient compte des autres plans directeurs coordonnant les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Il inventorie les territoires déjà exploités ou en cours d'exploitation, les surfaces pouvant être exploitées et les aménagements routiers existants. Il indique les éléments à coordonner avec d'autres plans.

Le règlement d'application du 25 janvier 1991 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières (RLCar, RSV 935.15.1) précise que le PDCar sera revu tous les 10 ans au moins et chaque fois que l'évolution des données de base rendra sa modification nécessaire.

Le Plan directeur cantonal, dans sa fiche F41 du volet opérationnel, décrit les éléments relatifs à l'aménagement du territoire de la planification spécifique aux matériaux d'extraction et de remblaiement.

4 CONSULTATION

Un important travail de consultation a été mis en œuvre pour la constitution du Plan directeur des carrières. Les entreprises actives dans le canton ont été impliquées dès le début dans le processus d'élaboration, en proposant de nombreux sites. Les communes et les associations de protection de la nature et de l'environnement ont été consultées dans le cadre d'une deuxième ronde de consultation, afin de dissiper tout malentendu au sujet de la portée du Plan et de sa mise en application.

Cette phase a permis d'adapter le Plan aux réalités du terrain. Enfin, à cette deuxième phase a succédé une troisième, regroupant tous les acteurs impliqués, certains pour la deuxième fois (communes et associations), ainsi que les services de l'Etat, les associations régionales de développement économique, les associations professionnelles, les partis politiques, et les services et départements compétents des cantons limitrophes. A l'issue de ces consultations, 13 sites ont été retirés et 6 modifiés

par le retrait de certaines de leurs parties jugées litigieuses.

5 FINANCES

Un mandat d'étude de CHF 350'000.- a été donné pour l'élaboration du Plan directeur des carrières. Il a été financé par le budget interne de la DGE.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Les communes sont systématiquement associées aux démarches de planification des sites de carrières et gravières au moyen de démarches participatives intégrant non seulement les autorités, mais aussi les riverains et les différentes associations d'intérêts.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le nouveau Plan directeur des carrières offre une analyse complète des atteintes environnementales prévisibles lors de chaque implantation d'un projet à l'intérieur des périmètres investigués. La question de la consommation d'énergie est abordée sous deux aspects : d'une part, la potentialité de sites disposés sur l'ensemble du territoire cantonal permet une réduction de la consommation d'énergie due aux transports sur de longues distances. D'autre part, le recours aux modes de transport alternatifs que sont le rail et la voie lacustre permettra aussi d'importantes économies énergétiques, ces modes étant plus économes que le transport routier. De plus, les nuisances sonores et atmosphériques s'en trouveront réduites.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le Plan directeur des carrières est conforme à la fiche F41 du Plan directeur cantonal.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

portant adoption du Plan directeur des carrières (PDCar)

du 20 août 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 mai 1988 sur les carrières vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Le Plan directeur cantonal des carrières approuvé par le Conseil d'Etat le 20 août 2014 est adopté.

Art. 2

¹ Le décret du 18 septembre 1991 portant adoption du plan directeur des carrières et le décret du 9 septembre 2003 portant sur l'adaptation du plan directeur sectoriel des carrières de 1991 sont abrogés.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 août 2014.

Le président : Le chancelier :

P.-Y Maillard V. Grandjean